

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE *

SUR LE

Budget des Voies et Moyens,

POUR L'EXERCICE 1833.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1832.

Messieurs,

Il pourra vous sembler contraire à un bon système de finances et de comptabilité, d'avoir à vous occuper du Budget des voies et moyens, sur lequel la section centrale m'a chargé de vous faire rapport, avant d'avoir discuté le Budget des dépenses. Déjà plusieurs orateurs avaient soulevé cette observation lors du vote de nos recettes de 1832, et cependant aujourd'hui nous retombons dans le même inconvénient, celui de fixer nos ressources alors que les besoins ne sont que présumés, n'ont pas encore subi l'épreuve de vos débats, et n'ont été évalués que par le Gouvernement.

La majorité de votre section centrale reconnaît, avec la sixième section, combien en des temps ordinaires, une telle marche serait irrégulière et peu rationnelle ; mais elle trouve avec celle-ci, que l'on peut se départir d'un principe rigoureux en ce moment, pressés que nous sommes par le temps, puisqu'il reste peu de jours à s'écouler avant le 1^{er} janvier ; ayant sous les yeux les propositions des divers Ministères pour le

* La section centrale pour le Budget des voies et moyens se compose de MM. Raikem, président, Jacques, Verdussen, d'Hoffsmidt, Dellafaille, d'Huart et E. Mary, rapporteur.

Budget des dépenses , ne pouvant nous laisser aller aux décevantes espérances de faire face , même avec le Budget des recettes qui vous est soumis , aux frais extraordinaires que réclament le maintien d'une armée nombreuse sur le pied de guerre et l'achat d'un matériel considérable. Nul doute que la dépense ordinaire et une partie de celle que l'on peut considérer comme n'étant qu'accidentelle ou momentanée , ne doivent être couvertes par le produit des impôts. C'est la première règle pour ménager et maintenir le crédit public , en même temps que pour ne pas appauvrir l'avenir ; l'État ne peut se soustraire à la loi commune qui pèse sur les individus , de niveler leurs dépenses à leurs recettes. Vous n'ignorez pas cependant , Messieurs , que dans les intentions du Gouvernement , le Budget des voies et moyens qui nous occupe , n'est destiné qu'à couvrir les prévisions d'un état de paix , et à subvenir au paiement d'environ 18 millions d'intérêts de la dette active à transférer du grand-livre d'Amsterdam , en exécution du traité du 15 novembre 1831. Il faudra donc , pour faire face aux charges extraordinaires de l'état de guerre , ou employer les sommes destinées à ce dernier service , qui ne seront dues qu'à la paix , ou recourir à de nouveaux impôts , ou s'adresser à l'emprunt , si l'on craint d'atteindre les capitaux au lieu des revenus , et de dessécher par suite les sources des fortunes privées.

Nous avons unanimement pensé , avec la cinquième section , que la loi d'une impérieuse nécessité , plus forte que nos désirs , exigeait provisoirement le maintien du système financier actuellement en vigueur. Nous devons cependant appeler toute l'attention du Gouvernement sur les réformes dont ce système paraît susceptible. Se trouvant , par l'expérience des faits , plus à même que la législature d'en apprécier les inconvénients , le Gouvernement doit s'occuper sans relâche d'une révision qui rende plus léger en même temps que mieux réparti le poids des impôts ; déjà , dans le cours de notre dernière session , il nous a présenté des lois destinées à améliorer celles relatives au sel et aux distilleries ; il nous en annonce encore d'autres qui modifieront le régime actuel de l'enregistrement , de la contribution personnelle et des douanes. Nous espérons que , sans neutraliser le produit de ces branches importantes du revenu public , elles répondront à la juste attente de ceux qu'elles atteignent ; nous espérons qu'elles seront accompagnées des plans des réformes regardées comme nécessaires pour les autres impôts , afin d'avoir un système complet de contributions , établies sur des bases qui approchent le plus de l'égalité proportionnelle entre les contribuables : il ne faut cependant pas se dissimuler que dans l'application , cette parfaite égalité sera difficile à obtenir. Il est , sans doute , à désirer que l'impôt ne frappe que le superflu de la fortune des citoyens , tout en laissant intacte la partie qui leur est nécessaire ; mais il ne sera pas toujours possible

d'apprécier la somme exacte des besoins de chaque individu, de chaque famille, puisque les événemens ou les circonstances particulières viennent sans cesse la modifier. Les valeurs imposables, mobiles et variables de leur nature, échappent souvent à l'œil du législateur, qui se voit dès lors forcé de recourir aux valeurs contributives apparentes, telles que la propriété, l'industrie ou les consommations, et de multiplier les formes de l'impôt, afin d'atteindre toutes les fortunes.

Vos sections, Messieurs, ont regretté de ne trouver que peu de développement dans le discours qui vous a été présenté à l'appui du Budget des voies et moyens. Une nomenclature générale des impôts et leur chiffre présumé, voilà sur quoi a dû se porter leur travail. D'après le vœu qu'elles avaient manifesté, nous avons cherché à nous entourer de renseignemens plus complets, Ils viendront se classer dans l'examen des divers articles du projet de loi qui vous est soumis.

ARTICLE PREMIER. Le premier paragraphe de l'article premier, adopté par vos sections, l'a été également par la section centrale. Il porte :

« Les impôts directs et indirects au 31 décembre 1832, en principal » et additionnel, tant pour le fonds de non-valeurs, qu'au profit de » l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés » pendant l'année 1833, d'après les lois qui en règlent l'assiette et la » perception, sauf les modifications ci-après et celles qui pourront être » apportées ultérieurement. »

Le deuxième paragraphe a présenté plus de difficulté. La première section avait trouvé trop élevée l'augmentation de 40 centimes additionnels par franc sur le principal de la contribution foncière; elle eût préféré les borner à 20 ou 25 centimes. Cependant les autres sections, tout en déplorant la nécessité d'augmenter les impôts d'une manière aussi sensible, avaient déclaré qu'elles adoptaient le mode proposé plutôt que de recourir à la voie des emprunts; qu'elles considéraient comme tendant en dernier résultat à occasionner des pertes immenses pour la nation, et à nécessiter par la suite un accroissement de contributions.

Dans la section centrale, 5 membres ont partagé cette dernière opinion, un membre a émis un vote contraire, un autre s'est abstenu, ne voulant pas, disait-il, se prononcer avant que l'on eût soumis à la Chambre les comptes de 1830 et de 1831.

Une considération qui n'a pas échappé à la majorité, c'est que la propriété foncière, qu'il est sage de ménager dans les tems ordinaires, peut dès lors fournir à l'État un utile secours dans ses pressans besoins, et d'ailleurs l'industrie agricole a moins que toute autre souffert des conséquences de notre situation actuelle; des récoltes se sont succédé abondantes et d'une vente facile, et les emprunts forcés qui ont pesé sur le foncier sont déjà ou vont être remboursés au pair.

La minorité de la troisième section avait proposé d'exempter de l'augmentation de 40 centimes additionnels les propriétés boisées. Cette proposition a été reproduite dans la section centrale. Pour l'appuyer, on avançait que les nombreuses forêts des provinces wallonnes qui servaient à l'alimentation des forges étaient aujourd'hui ou presque sans valeur ou soumises à une perte très-considérable sur les prix antérieurs, par la baisse des prix des fers ou par l'introduction des hauts-fourneaux au coack; on ajoutait que déjà la hauteur de l'impôt et les frais d'aménagement et de surveillance, poussaient leurs propriétaires à des dérochations qui pouvaient être funestes à l'industrie. A cela on répondait que ce genre de propriétés était en général entre les mains de personnes ou d'établissements riches d'ailleurs, et qui pouvaient facilement supporter une charge extraordinaire et momentanée; tandis que celle-ci devait paraître plus pesante aux possesseurs de terres cultivées, éparpillées aujourd'hui en faibles parcelles, formant le plus souvent l'unique ressource de pauvres agriculteurs chargés de nombreuses familles. En outre, s'il est des forêts destinées par leur situation à fournir aux seuls besoins de certaines industries actuellement en souffrance, il en est d'autres dont la valeur s'est accrue ou tout au moins n'a pas diminué. Ce sont surtout celles de haute-futaie, celles encore qui sont dans le voisinage des villes ou pourvues de faciles moyens de transport. Peut-on compter que si une exemption était admise en faveur des forêts, les besoins du trésor seraient remplis, et nous-mêmes en l'adoptant, ne marcherions-nous pas en aveugles et sans fixité? car le Ministre des Finances nous a déclaré qu'il n'existe dans la plupart des communes que des matrices sommaires, ne présentant pas le détail des propriétés bâties et non bâties, ni la division de ces dernières en diverses natures de cultures, au nombre desquelles se trouveraient les forêts. Là, à côté du nom de chaque propriétaire, on a indiqué en un seul poste, les articles divers qui composent les biens qu'il possède dans une même section communale. Il n'existe presque pas de matrices détaillées, qui sont de peu d'usage à cause de leur volume, et ne présentent guère les changemens de culture qui peuvent transformer un bois en terre arable. Non-seulement il s'écoulerait plusieurs mois avant que l'on pût connaître la masse générale de nos forêts, mais dans la plupart des communes, ce travail serait impossible et en tous cas fort inexact. Les rôles sont cependant déjà fournis aux percepteurs qui, si le projet de loi que vous avez adopté est mis à exécution, pourront exiger dès le 10 décembre, une partie de la contribution foncière de 1833.

Malgré ces considérations, l'exception proposée en faveur des forêts n'a été rejetée dans la section centrale que par 4 voix contre 3.

Un membre a fait observer que dans la deuxième section, on avait soulevé sans la résoudre, la question de savoir s'il ne convenait pas de

dégrever la contribution foncière des Flandres de 5 pour 100 et celle de la province d'Anvers de 2 1/2. La première proposition a été rejetée à l'unanimité. Quatre voix se sont ensuite prononcées contre le dégrèvement proposé en faveur de la province d'Anvers, 2 l'ont appuyé et un membre s'est abstenu. La majorité s'est principalement fondée sur ce que les Flandres avaient déjà obtenu, à partir de 1832, un dégrèvement de 5 pour 100, et qu'on n'avait pas cru alors devoir le rendre commun à la province d'Anvers; que ces trois provinces souffraient moins que celles dont le sol était couvert de forêts; que dans les circonstances extraordinaires au milieu desquelles se trouve placée la Belgique, il fallait faire abstraction de tout intérêt provincial et prêter appui au pays; qu'enfin il fallait attendre l'achèvement prochain du cadastre avant d'apporter de nouveaux changemens à la répartition de la contribution foncière.

Le cadastre ne peut tarder de recevoir son application, s'il est vrai, ainsi que nous en avons reçu l'assurance, que les derniers travaux sur le terrain seront achevés avant la fin de cette année; il a dès lors paru inutile à votre section centrale de vouloir remplacer un arbitraire présumé par un arbitraire certain.

Les motifs généraux qui avaient milité pour l'adoption de 40 cent. additionnels sur le foncier, prévalaient également pour celle de 13 cent. additionnels sur la contribution personnelle: la section centrale a suivi l'exemple de vos sections, en admettant la perception de ces 13 centimes.

Un membre dans chacune des troisième et cinquième sections avait émis un vote isolé pour demander de ne pas soumettre à cette augmentation les cotes en dessous de 10 fr. La section centrale, se prononçant par une majorité de six voix contre une, n'a pas cru pouvoir admettre cette exemption. Elle a reconnu que la loi du 22 juin 1822 introduisait déjà des ménagemens en faveur de la classe la moins aisée, puisqu'elle exemptait des impôts locatif, mobilier, des portes et fenêtres et des foyers, les habitations d'une valeur locative de moins de 20 fl. par an, ou de 60 cents par semaine; et que dans les maisons d'une valeur supérieure, un ou deux foyers payaient un impôt moins élevé que lorsqu'ils excédaient ce nombre. Cet accroissement de 13 centimes additionnels ne peut peser d'une manière sensible sur les petites cotes; en fixant une somme en dessous de laquelle les additionnels ne seraient pas perçus, il y aurait un point de brusque transition qui semblerait arbitraire; et celui qui paierait onze francs pourrait se demander pourquoi il ne peut, comme celui qui devrait dix francs, profiter du privilège de l'exemption. Le but philanthropique que l'on se propose ne serait même pas habituellement atteint, car ce sont les familles les plus nombreuses, et qui par conséquent ont le plus de besoins à remplir, qui paient le plus d'impôt personnel, puisque leurs habitations doivent être plus spacieuses, et cependant elles se trouveraient en dehors de l'exception. Enfin, l'on ne peut se

dissimuler que les cotes les plus basses, telles que celles de 10 fr., se présentent en plus grande masse que les autres, et dès lors la mesure proposée réduirait le produit de l'impôt dans une proportion peut-être trop considérable.

La section centrale a donc laissé intacte la disposition du deuxième paragraphe qui serait conçue dans les termes suivant :

« En outre, il sera prélevé quarante centimes additionnels extraordinaires par franc sur le principal de la contribution foncière, et treize centimes additionnels par francs sur la contribution personnelle. »

Quant au troisième paragraphe, il vient à disparaître, puisqu'il fixait au 10 décembre 1832 l'époque d'exigibilité de la moitié de l'impôt foncier de 1833, et que par la loi transitoire que vous avez consentie le 3 de ce même mois, vous avez accordé au Gouvernement une mesure analogue.

Le dernier paragraphe fixait au 10 février prochain, l'époque d'exigibilité du surplus de l'impôt foncier. La section centrale n'a pas cru que l'on pouvait dès maintenant apprécier la nécessité d'une telle mesure ; elle a pensé que si les événemens la réclamaient, elle devrait plus tard faire comme la première anticipation, l'objet d'une loi transitoire. M. le Ministre des Finances s'est rangé à cette observation, de sorte que nous avons également supprimé ce paragraphe.

Nous ne pouvons terminer nos observations sur l'article premier, sans signaler le vœu exprimé par la sixième section, de voir les premières réductions d'impôts porter sur les centimes additionnels qui seront frappés par le projet de loi qui est présenté à votre adoption.

L'article premier maintient pour 1833 la perception des impôts actuellement existans. Nous devons dès lors appeler votre attention sur le chiffre même du Budget, en la reportant sur le tableau qui se trouve annexé au projet de loi ; il convient surtout d'examiner si les évaluations du Gouvernement sont exactes, et basées en même tems sur notre législation financière.

Contribution foncière. Elle fut généralisée en Belgique dès l'année 1796, comme conséquence des lois françaises de novembre 1790, qui furent remplacées par celle du 3 frimaire an VII. Celle-ci détermina, tels qu'ils existent aujourd'hui, les principes et les formes de l'assiette, de la répartition et du recouvrement de la contribution foncière, et ses dispositions furent maintenues par la loi générale d'impôts du 12 juillet 1821. On supposait dans l'origine, que cette contribution s'élevait au cinquième du revenu moyen net des propriétés bâties et non-bâties ; mais elle n'a pas atteint cette élévation, puisqu'il résulte d'un tableau communiqué lors de la dernière session, par l'administration du cadastre, que le revenu imposable de la Belgique, déduction faite de celui des territoires à céder par le traité du 15 novembre,

était évalué à 175,500,000 francs, tandis que l'impôt foncier de 1830, n'était en principal que de 15,400,000 francs; ainsi cette contribution ne s'élevait qu'à environ 8 $\frac{3}{4}$ p. $\%$ du revenu présumé. A ce principal, il faut ajouter 2 centimes pour non-valeurs, dont un centime est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, afin d'être affecté en secours pour grêle, incendie ou inondation; deux tiers de centime sont employés par le Ministre des Finances en dégrèvements, remises et modérations réclamés par les besoins réels des provinces, et un tiers de centime par les Gouverneurs pour la même destination. Le trésor perçoit en outre 3 centimes à son profit. D'après la loi du 12 juillet 1821, il est perçu 6 centimes au profit des provinces, 5 autres au profit des communes, qui peuvent en outre réclamer 2 centimes supplémentaires sous la condition expresse de les employer à la diminution ou à la suppression des impositions communales. Voilà donc en tout 18 centimes additionnels, qui, ajoutés aux 40 nouveaux demandés par le Gouvernement, accroissent le principal de 58 centimes ou d'environ trois cinquièmes. Il en résulte qu'en 1832, la contribution foncière, tant en principal qu'en centimes additionnels, s'est élevée à environ 10 $\frac{1}{2}$ p. $\%$ du revenu présumé, et qu'en 1833, l'impôt foncier porté au Budget se montant, abstraction faite des centimes au profit des communes et des provinces, à la somme de 21,831,614 francs, y compris celle qui frappe sur le territoire à céder, la contribution sera environ de 13 p. $\%$ du revenu. En France, le rapport est de 14 $\frac{1}{2}$, et nous nous trouvons par conséquent dans une position plus favorable que nos voisins.

La contribution foncière est un impôt de répartition. Comme les travaux du cadastre vont bientôt recevoir leur application, un membre de la section centrale, sans rien préjuger sur cette question, a demandé que le Gouvernement fût conduit à examiner si les maisons, dont la valeur décroît ou augmente en raison de la richesse publique et de la population, ne devraient pas être soumises au régime de l'impôt de quotité, de même que les valeurs susceptibles d'éprouver les variations qu'imprime l'état mobile de la société.

Personnel. Avant la loi du 28 juin 1822, qui a fait de la contribution personnelle un impôt de quotité calculé d'après les six bases de la valeur locative, mobilière, des portes et fenêtres, des foyers, des domestiques et des chevaux, la Belgique était soumise à un impôt de répartition divisé en trois classes, qui portaient sur une évaluation de trois journées de travail, sur le revenu mobilier et sur les portes et fenêtres. Le Ministère nous annonce un projet de loi qui tend à faire disparaître une partie des vices que l'on reproche à la législation actuelle sur l'impôt personnel. Nous ne croyons donc pas devoir les signaler ici, parce que dans l'exécution de la loi, l'administration s'est

efforcée depuis deux ans, d'en affaiblir les effets. Nous eussions cependant désiré de connaître le produit séparé de chacune des six bases, et nous devons exprimer le vœu que cet état soit fourni, lorsque l'on présentera à la Chambre le projet de révision qui lui est annoncé, afin qu'elle puisse apprécier l'importance de chaque nature d'impôts. Quant à la somme globale de 8,014,300 francs, à laquelle la contribution personnelle est actuellement évaluée, elle correspond aux prévisions faites pour 1832, dès qu'on les accroit des 13 nouveaux centimes additionnels.

Redevances sur les mines. Les propriétaires des mines sont tenus par la loi du 21 août 1810, de payer chaque année une redevance fixe calculée d'après la superficie du terrain qui forme le périmètre de la concession, et une redevance proportionnelle portée aujourd'hui à 2 1/2 pour cent du produit net de l'exploitation. Ces droits, avec les 15 centimes additionnels qui les frappaient antérieurement, donneront en 1833 un produit évalué à 11,600 francs, équivalent à ce qui a été porté au Budget précédent.

Douanes et accises. Ces impôts qui pèsent surtout sur les consommations, ne forment que les trois dixièmes de nos revenus, tandis qu'en Angleterre, ils s'élèvent à près des huit dixièmes d'un Budget de plus de 52 millions de livres sterling (1,300,000,000 de francs.)

Le Ministère des Finances, pour fixer l'évaluation de ces impôts au Budget de 1833, s'est principalement basé sur leur produit effectif pendant les neuf premiers mois de 1832, et dès lors cette évaluation est soumise à des éventualités qu'il est difficile de préjuger.

La substitution d'un rayon unique au double rayon des douanes, tout en centralisant davantage les employés, a amené une répression plus active de la fraude, et a assuré au trésor la rentrée des droits. L'extension qu'ont prise le commerce et l'industrie dans le cours de cette année, a amené aussi une augmentation dans les évaluations du Budget de 1832, et a permis de les porter par suite à 7,000,000 francs dans celui de 1833, tout en n'augmentant pas les 13 centimes additionnels dont ces droits étaient antérieurement frappés. Cependant il ne faut pas se dissimuler que le tarif des douanes appelle une révision dans quelques-uns de ses articles; les modifications qu'elle introduirait devraient être mises en rapport avec notre position politique; car les droits de douanes n'ont pas pour but unique d'accroître les ressources du revenu public, ils doivent principalement prêter appui à notre industrie et faciliter, par un système de réciprocité et de concessions mutuelles, nos débouchés à l'étranger. Déjà, comme Rapporteur de la section centrale sur la loi que vous avez adoptée dans votre session dernière, tendant à substituer un rayon unique au double rayon des douanes, j'ai eu l'occasion d'appeler, en son nom, l'attention du Gouvernement sur des

objets d'une si haute importance pour notre prospérité matérielle.

Après avoir été remplacées en 1814, nos lois de douanes ainsi que celles sur les accises, ont été changées de nouveau en 1816, 1819 et 1822. C'est de cette dernière époque que date un impôt d'accises qui s'élève pour cent livres de poids à 6 florins pour le sel, et à 9 florins pour les sucres, et par hectolitre à 70 centièmes pour les bières et vinaigres, à 9 florins pour le vin étranger, à 12 florins pour les boissons distillées à l'intérieur, à 16 florins pour celles distillées à l'étranger, et qui frappe d'un droit proportionnel de timbre collectif les quittances de ces divers droits, dont le principal s'est accru de 26 centimes additionnels par suite d'anciennes dispositions législatives.

Vous aurez à vous occuper de la révision de plusieurs des lois spéciales qui règlent les accises; je me borne donc à vous faire observer que cet impôt n'atteint que cinq objets de consommation, dont un seul est d'absolue nécessité, le sel, dont le produit est évalué à 3,600,000 francs, et ne frappe par conséquent chaque individu que d'une charge de 90 centimes, tandis qu'en France, où existe le même impôt, le droit s'élève, terme moyen, à 2 francs par tête.

Le produit total des accises est évalué à 18,060,000 francs, ce qui offre une augmentation de près de 5 millions sur les prévisions de 1832.

Garantie des matières d'or et d'argent. Ainsi qu'au Budget précédent, son produit est évalué à 115,000 francs, dont la perception se fait conformément à la loi du 19 brumaire an 6, qui renferme les dispositions générales relatives à la garantie.

Vérification des poids et mesures. La perception du poinçonnage des poids et mesures, qui se faisait d'une manière peu légale, a été régularisée par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1831, qui, en rappelant les divers arrêtés portés sur cette matière, leur a donné force de loi. Nous n'avons pas d'observations à faire sur l'évaluation de son produit, qui est porté à 85,000 francs.

Enregistrement. Les évaluations des droits d'enregistrement, timbre, greffe, hypothèque, successions et amendes, ont été fixées en augmentant d'un tiers le montant des produits réalisés sur ces objets pendant les neuf premiers mois de 1832. Le calcul des 26 centimes additionnels dont ces impôts étaient déjà passibles en 1832, est en rapport avec leur produit présumé. Mieux eût valu, sans doute, se baser sur le produit pendant un certain nombre d'années dont on eût pris la moyenne; mais ces élémens ont manqué, et nous devons admettre l'évaluation de 17,120,000 francs.

Les lois du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, 13 brumaire suivant sur le timbre, 21 ventôse de la même année sur les hypothèques, ont été modifiées surtout par celles des 3 janvier et 31 mai 1824, et remplacées quant au droit de succession par la loi du 27 dé-

cembre 1817. On nous annonce un projet de loi qui changera la fixation de certains droits, et donnera l'interprétation des articles qui ont soulevé de fréquentes discussions judiciaires.

Domaines, Rentes diverses et Barrières. Le Ministère a jugé convenable de réduire en trois articles les sept qui composaient ce poste dans le Budget précédent. Tout en approuvant les mesures propres à amener des simplifications dans la comptabilité, motif qui semble avoir engagé à opérer ce changement, vous devez cependant éprouver le désir de rencontrer dans le Budget les spécialités propres à éclairer votre vote. Votre section centrale croit donc devoir vous présenter le développement de ces trois articles généraux, d'après les renseignemens qu'elle s'est procurés.

Premièrement, le produit des bois et droits domaniaux est évalué à 1,941,000 francs, qui proviennent des objets suivans :

Fermages et loyers	223,500
Coupes de bois et ventes d'herbes	211,000
Péage de canaux, écluses et ponts	333,700
Remboursement de créances exigibles en 1833.	666,100
Intérêts des prêts faits par l'État.	280,000
Produit des transactions, dommages-intérêts, deshérénces, etc.	226,700

Les recettes accidentelles de l'État sont évaluées à 818,000 francs, et se rapportent aux objets suivans :

Passeports, ports-d'armes, amendes, rétributions diverses.	534,300
Frais d'administration pour compte des tiers.	22,800
Recouvrement pour traitement de gardes-forestiers, employés à la conservation des propriétés des communes, des établissemens publics et des particuliers	156,900
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	60,000
Recouvrement des avances faites pour des mendiens et enfans trouvés, et frais de justice de la garde civique	44,000

Enfin le troisième article de cette partie du Budget, porte à 2,066,000 francs, le produit des barrières, d'après le prix des baux courans et les termes échus et à échoir en 1833.

Le produit des barrières de première classe, s'élève à . 1,115,500

Et celui de celles de deuxième classe à 950,500

Postes. Le produit de la taxe des lettres transportées par les soins de l'administration des postes, est évalué à 2,010,582 francs, en prenant pour base le produit des neuf premiers mois de l'année 1832, et en y ajoutant l'augmentation présumée qui résultera de la poste rurale, dont la mise en activité semble pouvoir être fixée au premier janvier prochain. Vous aviez déjà voté des fonds pour l'introduction de ce service

pendant les six derniers mois de 1832. Le temps a manqué pour exécuter aussi promptement cette entreprise laborieuse, mais bientôt près de 2,450 communes jouiront de ce moyen nouveau et rapide de correspondance : 234 facteurs marchant tous les jours, 48 marchant seulement de deux jours l'un, parcourront journellement les cinq sixièmes de ces communes, et tous les deux jours l'autre sixième. Les frais de cette mesure ne sont pas évalués à beaucoup plus de 200,000 francs, et pourront être remboursés par le produit même de la taxe additionnelle de 10 centimes demandés au destinataire de chaque lettre, en supposant que la moitié seulement de quatre millions d'habitans acquittent ce tribut une seule fois par an. De plus, cette facilité de moyens de communication doit tendre à augmenter la masse des lettres confiées à la poste, puisqu'elle fera participer aux avantages d'une active correspondance près des sept dixièmes de la population. Outre la taxe additionnelle, la plupart des lettres seront donc soumises à la taxe ordinaire perçue sur les grandes lignes parcourues par la poste, et accroîtront d'autant ses produits. L'expérience d'un Etat voisin nous prouve d'ailleurs l'utilité des résultats et des produits des postes rurales, et votre vote presque unanime l'a reconnu dans votre dernière session.

Les postes sont introduites autant dans l'intérêt public que dans celui du trésor. Cette double considération doit engager le Gouvernement à imprimer aux moyens de transport la plus grande célérité, et à en fournir d'aussi fréquens et d'aussi faciles que le réclament les besoins des communes. Ce n'est qu'à ces deux conditions, jointes à la modicité de la taxe des lettres, que l'administration des postes peut réclamer le privilège de pouvoir seule opérer le transport des lettres. Il paraît qu'un projet de loi va vous être soumis pour régulariser une partie de ces points, et ce sera alors seulement qu'il conviendra d'entrer à cet égard dans de plus amples développemens.

Récettes diverses de la Trésorerie générale. Elles s'élèvent à 1,260,000 francs, dont 1,200,000 proviennent de remboursemens d'avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisons et des bénéfices sur ce travail. Le surplus, provenant d'abonnemens au *Journal Officiel*, du produit des brevets d'invention et de tentes accidentelles, est sujet à des éventualités qui arrêtent toute investigation.

ARTICLE 2. Patentes. La disposition de cet article reporte le droit de patente aux taux où il était en 1830. Elle a reçu l'assentiment des sections, qui ont considéré que, par la loi du 28 décembre 1830, les centimes additionnels qui frappaient ce droit avaient été réduits, ce qui présentait déjà un soulagement pour le contribuable. Cet avis a été partagé par la section centrale.

Cependant un membre aurait voulu que les individus dont les patentes ne s'élèvent pas au-dessus de 6 francs, fussent admis à continuer

de jouir comme en 1832 de l'exemption du paiement du quart du droit principal. Cette opinion a été rejetée par les six autres membres de la section centrale.

L'évaluation de la contribution des patentes, y compris les 26 centimes additionnels qui les frappaient antérieurement, s'élève à 2,645,000 francs. C'est à peu près la prévision de l'an dernier, à laquelle l'on a ajouté l'accroissement d'un tiers en sus, résultant du retour à l'ancienne législation.

Avant 1816, le droit de patente était réglé par la loi du 1^{er} brumaire an VII, et se divisait en droit fixe et en droit proportionnel. Le premier frappait sur sept classes distinctes de redevables dont les rangs sont déterminés par la nature des professions et la population des communes. Le second représentait le dixième de la valeur du loyer des bâtimens consacrés à l'habitation et à l'exploitation commerciale pour les cinq premières classes seulement. Cette loi fut changée par celle du 11 février 1816, qui disparut à son tour devant les lois du 21 mai 1819 et 6 avril 1823. Ces dernières présentent sur les patentes une législation extrêmement compliquée et qui prête à l'arbitraire, sans toutefois que la section centrale veuille se prononcer sur aucune préférence à donner à la législation qui régissait cette partie de nos finances avant 1816. Tantôt la loi actuelle divise les professions en dix-sept classes, tantôt elle les parque selon le rang de la commune dans laquelle elles s'exercent, et ces communes sont partagées en six catégories.

Quel que fût le nombre de professions que l'on exerçât, la loi française n'exigeait que le paiement de la patente de la classe la plus élevée; ici chaque profession réclame une patente distincte. Aussi la cinquième section a-t-elle exprimé un vœu auquel se joint la section centrale, c'est que les lois sur les patentes soient révisées.

Alors surtout que nous devons donner notre assentiment à un Budget des voies et moyens dont le chiffre total s'élève à 83,103,896 francs, et qui excède ainsi celui de l'exercice 1832, de 7,415,703 francs à couvrir par des centimes additionnels extraordinaires, nous devons demander que dorénavant on fasse deux articles distincts pour chaque nature d'impôt; l'un présenterait le principal qui forme une charge permanente; l'autre les centimes additionnels au profit du trésor, puisqu'ils doivent disparaître avec les circonstances qui leur ont donné naissance, et avoir une durée limitée.

Le Budget de 1833, malgré l'augmentation que l'on vous propose, n'équivaut cependant pas à la part que la Belgique supportait dans les impôts de l'ancien royaume des Pays-Bas. Il résulte des comptes présentés aux États-Généraux, que les recettes effectuées au profit du trésor dans nos neuf provinces, s'étaient élevées en 1827 à 84,137,000 francs, qui, ajoutés à près de 11,000,000 de francs, montant 1^o des 13 centimes

additionnels sur les contributions autres que le foncier et le personnel perçus au profit du syndicat d'amortissement ; 2° du million de florins prélevé sur le produit des douanes, et destiné à accorder des avances ou des primes à l'industrie, donnent un total de plus de 95 millions de fr. Dans ces recettes figuraient la mouture, l'abatage et la loterie, impôts odieux qui n'existent plus aujourd'hui. Les autres impôts ont été en outre affaiblis depuis 1830, puisque les 22 centimes additionnels sur les patentes, les accises et les impositions indirectes, ont été réduits à 13, que ceux sur la contribution personnelle avaient été supprimés, et que l'on a rapporté la loi du 3 juin 1830, qui établissait, à partir de 1831, un impôt sur le café et une augmentation sur les accises et la contribution personnelle.

On doit remarquer aussi que sous l'ancien ordre de choses, les recettes ordinaires étaient loin de suffire aux dépenses de l'État, et que leur déficit devait se couvrir par des émissions de dette active ou des avances du syndicat.

ARTICLE 3. Il porte que les amendes, pénalités et condamnations pécuniaires en matière d'impôts seront passibles des centimes additionnels. Cette disposition n'a pas éprouvé d'objection dans vos sections, et a reçu également l'assentiment de la section centrale.

ARTICLE 4. Il maintient les dispositions de la loi du 29 décembre 1831, sur les voies et moyens de l'exercice 1832, pour autant qu'il n'y est pas expressément dérogé, et n'a pas rencontré plus d'opposition que l'article précédent.

La section centrale croit cependant, à la majorité de six voix contre une, devoir vous proposer d'y ajouter un paragraphe additionnel tendant à abroger la disposition finale de cette loi, qui porte que les foyers excédant le nombre douze dans chaque maison ou bâtiment, sont soumis à l'impôt comme les douze premiers. M. le Ministre des Finances y a consenti, car l'expérience semble avoir prouvé que cette mesure était plus préjudiciable qu'avantageuse au trésor, parce qu'avant qu'elle fût adoptée, nombre de personnes, pour éviter d'avoir à essuyer des visites domiciliaires, à faire des déclarations détaillées, à fermer des cheminées, préféreraient déclarer douze foyers, maximum de ceux pour lesquels il fallait payer. Aujourd'hui au contraire, devant contribuer pour tous indéterminément, elles ne laissent ouverts et ne déclarent que ceux dont elles font un usage réel. Il s'ensuit que cette disposition n'atteint pour ainsi dire que les aubergistes, qui déjà sont soumis à une patente pour l'exercice de leur profession.

Un membre avait voulu que la loi du 29 décembre 1831, avec la modification précédente, fût seule applicable aux parties de territoire du Limbourg et du Luxembourg à céder par le traité du 15 novembre 1831.

Soutenue par deux membres, cette proposition a été rejetée par les 5 autres, qui n'ont pas cru que l'on pouvait placer les pays à céder sous une mesure exceptionnelle.

Votre section centrale vous propose donc, Messieurs, d'adopter le Budget des voies et moyens pour l'exercice 1833, modifié dans les termes suivans :

eopold ,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut,

De l'avis de Notre Conseil des Ministres et de commun accord avec les Chambres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existans au 31 décembre 1832, en principal et additionnel, tant pour le fonds de non-valeurs, qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés pendant l'année 1833, d'après les lois qui en règlent l'assiette et la perception, sauf les modifications ci-après, et celles qui pourront être apportées ultérieurement.

En outre, il sera prélevé quarante centimes additionnels extraordinaires par franc, sur le principal de la contribution foncière, et treize centimes additionnels par franc sur la contribution personnelle.

ART. 2.

Le droit de patente est reporté au taux fixé par les lois des 21 mai 1819 et 6 avril 1823.

ART. 3.

Les amendes, pénalités et condamnations pécuniaires en matière d'impôts, sont passibles des additionnels déterminés par l'impôt auquel elles se rapportent.

Ces additionnels seront dans tous les cas perçus au profit de l'État.

En cas de transaction autorisée par les lois, ils ne seront dus que sur le montant de la transaction.

ART. 4.

Toutes les dispositions de la loi du 29 décembre 1831, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues.

Néanmoins, la dernière disposition de l'article 4 de ladite loi, qui soumet à l'impôt les foyers excédant le nombre de douze, est abrogée.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le premier janvier 1833.

Le Rapporteur,

E. MARY.

Le Président,

RAIKEM.